



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 14 mars 2025

N° de délibération :
D25.009

Date de la convocation :
03 mars 2025

Secrétaire de séance :
M.BONNEAU Gérard

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. VALLESPI Joachim
M. FOURNIER Jean-Marie

Procurations :
M.PORTELA Roland à M.
FOURNIER Jean Marie

Membres absents :
Mme GRAILLON Mandy
M. CHAUDON Nelson

VOTE

Pour	Contre	Abst°
6		

MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR UN CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur BONNEAU Gérard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de
gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés
publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que
des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du
Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de
laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Oui l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- Article 1^{er} : La Commune/Etablissement Public/Intercommunalité charge le Centre de
Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative,
garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son
personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y
adhérer.

- Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine
professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

- Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle,
Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 030-253002919-20250314-D25_009-CC



- Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Article 4 : Le conseil autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER-COROUGE